MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PAUL-DE-MONTMINY

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2023-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 02-90, LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 04-90 ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 05-90 POUR MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS, LES NORMES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES NOUVELLES RUES ET D'AUTRES DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRALE

Deuxième projet de règlement

Attendu que la Municipalité a entamé une réflexion urbanistique sur son développement, notamment sur la densification de son périmètre d'urbanisation;

Attendu que pour mettre en œuvre cette réflexion, la Municipalité doit réviser le tracé des zones prévues à son plan de zonage et modifier les usages qui y sont autorisés;

Attendu qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c.A-19.1, la Municipalité peut adopter des règlements d'urbanisme et de zonage et les modifier selon les dispositions de la Loi;

Attendu qu'un avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 07 mars 2023;

Attendu qu'une copie du présent règlement a également été remise aux membres du conseil deux (2) jours avant la présente séance;

Attendu que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

Attendu l'adoption du Premier projet le 04 avril 2023;

En conséquence, il est proposé par monsieur Éric Tanguay

Appuyé par madame Marie-Hélène Pilote

Et majoritairement résolu considérant que monsieur Guy Boivin s'est abstenu en raison d'un potentiel conflit d'intérêt.

D'adopter le deuxième projet de règlement n° 2023-03 modifiant le règlement de zonage n° 02-90, le règlement de construction n° 04-90 et le règlement de lotissement n° 05-90 pour modifier la grille des spécifications, les normes applicables à l'aménagement des nouvelles rues et d'autres dispositions d'ordre générale et décréter ce qui suit :

Deuxième projet de règlement

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *Règlement N° 2023-03 modifiant le Règlement de zonage N° 02-90, le Règlement de construction N° 04-90 et le Règlement de lotissement N° 05-90 pour modifier la grille des spécifications, les normes applicables à l'aménagement des nouvelles rues et d'autres dispositions d'ordre générale.*

1.3 Nullité

Le présent règlement est décrété dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière que si un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

2.1 Modifications des zones prévues au plan de zonage

Les limites des zones « Ab.1 », « CbMP.1 », « RcMP.3 » « RcMP.4 », « RcM.12 », « RcM.13 », « RdM.1 », « RdM.2 », « RdM.3 » et « ScM.1 », indiquées au plan de zonage du *Règlement de zonage N° 02-90,* sont modifiées tel qu'illustré à l'Annexe 1 du présent règlement.

Les zones « RcM.14 », « RdM.4 » et « ReM.2 » sont ajoutées au plan de zonage du *Règlement de zonage N° 02-90* tel qu'illustré à l'Annexe 1 du présent règlement.

Les zones « CcM.1 », « CcM.2 », « CcM.3 », « CcM.4 », « RbM.3 », « RbM.5 » et « ReM.1 », indiquées au plan de zonage du *Règlement de zonage N° 02-90*, sont abrogées.

2.2 Modification des usages autorisés à la grille des spécifications

La grille des spécifications du *Règlement de zonage N° 02-90* est modifiée par le retrait des usages suivants dans les zones « RcM.12 » et « RcM.13 », tel qu'illustré à l'Annexe 2 du présent règlement :

a) Commerce et service – Local ou régional sans contrainte sur le milieu;

b) Commerce et service – Récréation commerciale intérieur;

c) Industrie – Commerce de gros;

d) Industrie – Sans nuisance;

e) Public et institution – Infrastructure d'utilité publique sans nuisance.

La grille des spécifications du *Règlement de zonage N° 02-90* est modifiée par l'ajout des usages suivants dans les zones « RcM.12 », « RcM.13 » et « RdM.4 », tel qu'illustré à l'Annexe 2 du présent règlement :

a) Habitation – 4 logements;

b) Habitation – 4 à 6 logements;

c) Habitation – 6 à 8 logements;

d) Habitation – 9 logements et plus;

e) Habitation – Collective (10 chambres et plus).

La grille des spécifications du *Règlement de zonage N° 02-90* est modifiée par l'ajout de l'usage « Habitation – 4 logements » dans la zone « CmMP.1 ».

2.3 Ajout de zones à la grille des spécifications

La grille des spécifications du *Règlement de zonage N° 02-90* est modifiée par l'ajout des zones indiquées au deuxième alinéa de l'article 2.1 du présent règlement et par l'identification des usages, des normes d'implantations et des normes spéciales qui y sont autorisés, tel qu'illustré à l'Annexe 2 du présent règlement.

2.4 Abrogation de zones à la grille des spécifications

La grille des spécifications du *Règlement de zonage N° 02-90* est modifiée par l'abrogation des zones indiquées au troisième alinéa de l'article 2.1 du présent règlement, tel qu'illustré à l'Annexe 2 du présent règlement.

2.5 Certificat de conformité

L'article 3.4.2.3.2 du *Règlement de zonage N° 02-90* est modifiée par l'ajout du deuxième alinéa, qui se lit comme suit:

« De plus, le propriétaire ou le mandataire autorisé doit déposer à la Municipalité, dans les trente (30) jours qui suivent la construction d'un système autonome de traitement des eaux usées, un rapport produit par le professionnel ayant réalisé l'étude de caractérisation prévue au paragraphe 2 du premier alinéa qui atteste que les travaux ont été effectués en conformité avec les dispositions applicables prévues au *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22). Ce rapport doit contenir les informations minimales suivantes :

1. Le nom du propriétaire de l'immeuble;
2. L'adresse et le numéro de lot de l'immeuble;
3. Le nom et la signature du professionnel ayant produit le rapport;
4. Le nom de la personne ayant réalisée l'inspection des travaux;
5. La date d'inspection des travaux;
6. Le nom de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux;
7. Des photos prisent durant la réalisation des travaux. Ces photos doivent clairement identifier les éléments suivants, lorsqu'applicables :
    a. La capacité de la fosse septique ou de la fosse de rétention;
    b. La norme NQ de la fosse septique, de la fosse de rétention, du système secondaire avancée ou du système tertiaire avancée, selon le cas;
    c. Les étapes de la construction de l'élément épurateur.
8. Un plan tel que construit à l'échelle, signé et scellé, localisant les composantes du système sur l'immeuble. »

2.6 Implantation d'un bâtiment principal par rapport à la route 216

L'article 5.2.2 du *Règlement de zonage N° 02-90* est renommé « Implantation d'un bâtiment principal par rapport à la route 216 » et est remplacé par le texte suivant :

« Malgré toute autre disposition prévue au présent règlement, il est prohibé d'implanter une construction ou un bâtiment à moins de dix (10) mètres de l'emprise de la route 216 dans les zones suivantes :

1. « RcM.12 »;
2. « RcM.13 »;
3. « RcM.14 »;
4. « RdM.1 »;
5. « RdM.2 »;
6. « RdM.4 ». »

2.7 Coupe d'arbre à l'intérieur du périmètre d'urbanisation le long de la route 216

Le *Règlement de zonage N° 02-90* est modifié par l'ajout de l'article 5.21.2.1 « Coupe d'arbre à l'intérieur du périmètre d'urbanisation », qui se lit comme suit :

« Malgré toute autre disposition prévue au présent règlement, il est prohibé d'abattre un arbre à l'intérieur d'une bande de quinze (15) mètres mesurés à partir de l'emprise de la route 216 vers l'intérieur des terrains dans les zones suivantes :

1. « RcM.12 »;
2. « RcM.13 »;
3. « RcM.14 »;
4. « RdM.1 »;
5. « RdM.2 »;
6. « RdM.4 ».

Malgré ce qui précède, il est autorisé d'abattre un arbre dans les cas suivants :

1. L'arbre est mort, malade ou atteint d'une infestation;
2. L'arbre est dangereux;
3. L'arbre contribue à la détérioration d'un bâtiment;
4. Pour permettre l'implantation d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment, sous réserve de l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation lorsqu'un tel permis ou certificat est nécessaire préalablement à la réalisation des travaux. »

2.8 Accès aux terrains

L'article 5.23 du *Règlement de zonage N° 02-90* est renommé « Aires de stationnement hors voie de circulation et accès véhiculaire ».

2.9 Accès véhiculaire

L'Annexe 1 du *Règlement de zonage N° 02-90* est modifiée par l'ajout de la définition suivante :

« **Accès véhiculaire**
Espace carrossable permettant d'accéder par véhicule à un terrain, un espace de stationnement ou une aire de chargement ou de déchargement à partir d'une rue. »

Document projet de règlement

2.10 Accès aux terrains par la route 216

Le *Règlement de zonage N° 02-90* est modifié par l'ajout de l'article 5.23.9 « Accès véhiculaire des terrains adjacents à la Route 216 », qui se lit comme suit :

« Il est prohibé d'aménager un accès véhiculaire reliant un terrain à la route 216 dans les zones suivantes :

1. « RcM.12 »;
2. « RcM.13 »;
3. « RcM.14 »;
4. « RdM.1 »;
5. « RdM.2 »;
6. « RdM.4 ».

Malgré ce qui précède, il est autorisé d'aménager un accès véhiculaire reliant un terrain à la route 216 dans les zones énumérés au premier alinéa du présent article dans la mesure où le terrain n'est pas adjacent à une autre rue. »

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

3.1 Conformité au plan d'urbanisme

Le *Règlement de lotissement N° 05-90* est modifié par l'ajout de l'article 4.1.6 « **Conformité au plan d'urbanisme** », qui se lit comme suit :

« Toute opération cadastrale visant la création ou le prolongement d'une rue publique ou privée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est prohibée. Malgré ce qui précède, une opération cadastrale visant la création ou le prolongement d'une rue publique ou privée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est autorisée dans la mesure où le tracé général projeté de la rue est conforme au tracé général montré au plan d'urbanisme, sans que ce tracé soit parfaitement concordant. »

3.2 Superficie et dimension minimale d'un lot situé à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau

Le premier alinéa de l'article 5.3.1 du *Règlement de lotissement N° 05-90* est remplacé par le texte suivant :

« Tout nouveau lot situé en tout ou en partie à moins de trois-cents (300) mètres de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau doit être conforme aux dispositions minimales suivantes, selon qu'il est desservi par les services d'aqueduc et d'égout, desservi par un seul réseau ou non desservi. »

3.3 Exception aux dispositions relatives à la superficie et aux dimensions minimales d'un lot

Le *Règlement de lotissement N° 05-90* est modifié par l'ajout de l'article 5.4 « **Exception aux normes minimales de lotissement** », qui se lit comme suit:

« Malgré tout autre disposition prévue au présent règlement, un lot utilisé à des fins d'utilité publique tel que, sans s'y limiter, un parc, un espace vert, une zone de conservation, une infrastructure de transport énergétique, une infrastructure de télécommunication, une voie de circulation ou tout autre usage de même nature ne nécessitant pas de raccordement à un système de traitement et d'évacuation des eaux usées, autre qu'un réseau d'égout, peut avoir une superficie ou des dimensions moindres que celles prévues aux articles 5.1 et 5.2 du présent règlement. »

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

4.1 Causes de refus d'émission d'un permis de construction

L'article 3.6 du *Règlement de construction N° 04-90* est remplacé par le texte suivant :

« Aucun permis de construction ne peut être accordé sur le territoire de la municipalité à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

a) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;

b) Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;

c) Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou à tout autre règlement municipal portant sur le même objet;

d) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ou qui, si elles n'y sont pas conformes, sont protégées par des droits acquis.

   Pour l'application du présent paragraphe, une rue privée doit permettre l'accès à une rue publique;

e) La construction ne soit conforme aux dispositions applicables prévues à la règlementation d'urbanisme.

Les paragraphes a), b), c) et d) du premier alinéa ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture. »

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

5.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ALAIN TALBOT

MAIRE

CLAUDETTE AUBÉ

DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
ADJOINTE
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

Date de l'avis de motion : 07 mars 2023

Adoption du premier projet de règlement : 04 avril 2023

Adoption du second projet de règlement : 02 mai 2023

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur du règlement :

Deuxième projet de règlement

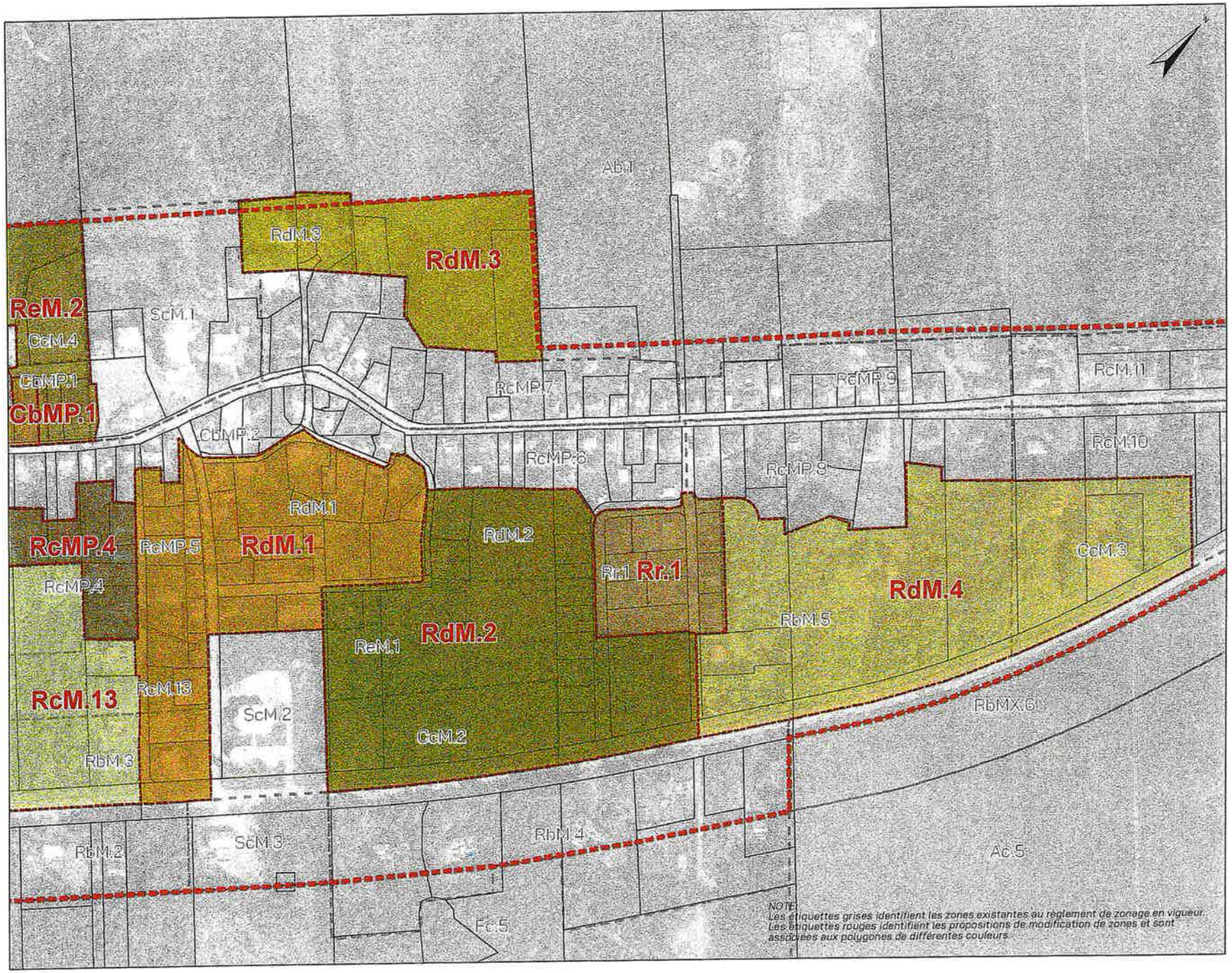

NOTE
Les étiquettes grises identifient les zones existantes au règlement de zonage en vigueur.
Les étiquettes rouges identifient les propositions de modification de zones et sont associées aux polygones de différentes couleurs.

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PAUL-DE-MONTMINY

Annexe 1 - Carte 1.1
Modification des zones du périmètre urbain
Secteur EST

Routes principales
Cadastre
Périmètre urbain
Zonage en vigueur

0 25 50 100 150 m
1:3 000

MRC de Montmagny

Nom du document : ZonesMod18030_Est
Réalisation : MRC de Montmagny, Nov2022, BG/mab
Sources : Ministère de l'Énergie et des Ressource naturelles, Gouvernement du Québec, MRC de Montmagny, Orthophotos 2020.
Système de coordonnées : NAD 1983 MTM 7
Projection : Transverse Mercator
Datum : North American 1983

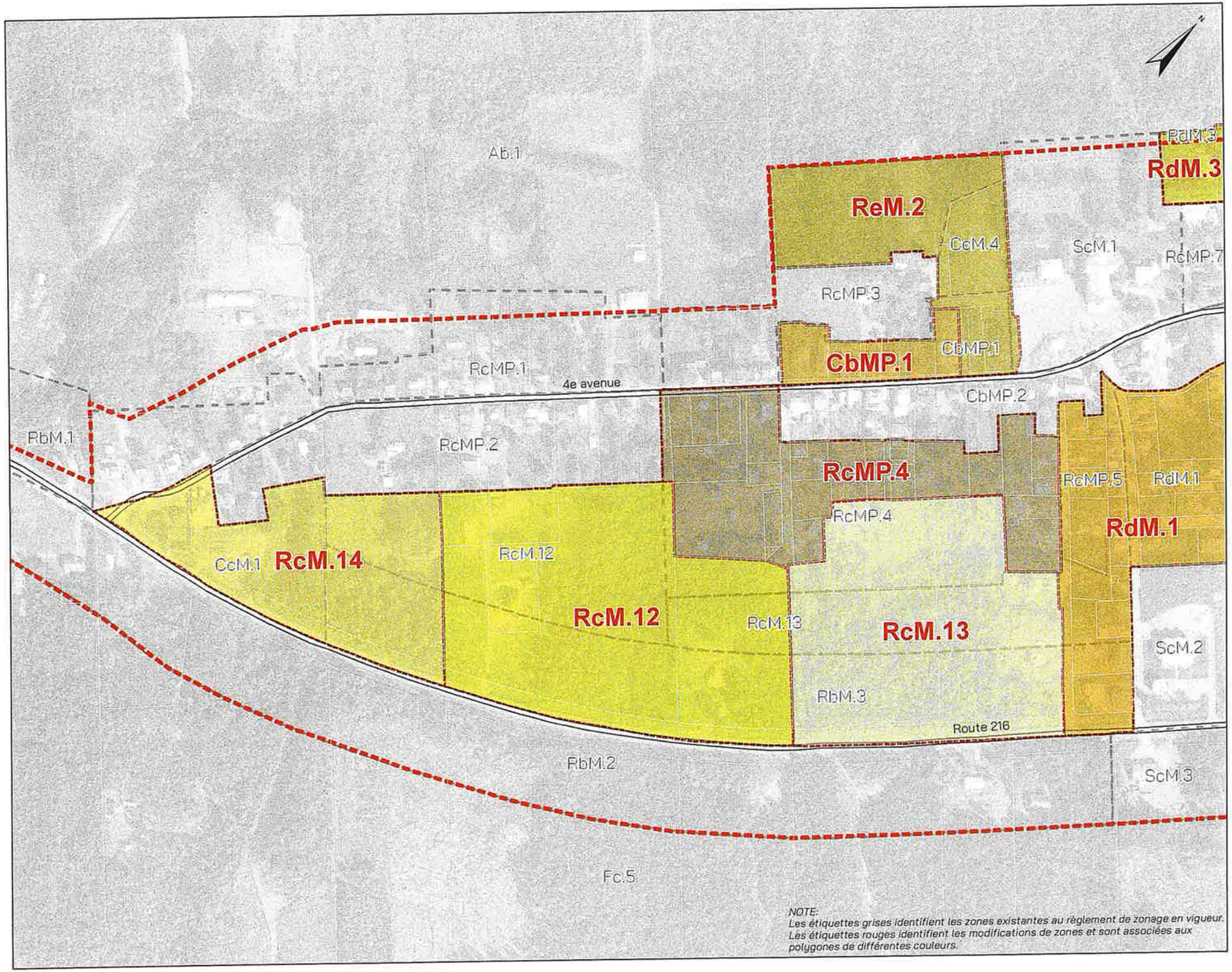

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PAUL-DE-MONTMINY

Annexe 1 - Carte 1.2
Modification des zones du périmètre urbain
Secteur OUEST

Routes principales
Cadastre
Périmètre urbain
Zonage en vigueur

0 25 50 100 150 m
1:3 000

MRC de Montmagny

Nom du document : ZonesMod18030_Ouest
Réalisation : MRC de Montmagny, Nov2022, BG/mab
Sources : Ministère de l'Energie et des Ressource naturelles, Gouvernement du Québec, MRC de Montmagny, Orthophotos 2020.
Système de coordonnées : NAD 1983 MTM 7
Projection : Transverse Mercator
Datum : North American 1983

Saint-Paul-de-Montmigny
Règlement N° [NUMÉRO] – Annexe 2

USAGES PERMIS			ZONE								
			RcM10	RcM11	RcM12	RcM13	RcM14				
GROUPE	**USAGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**										
HABITATION 4.6.1	Unifamiliale isolée	4.6.1.1	X	X	X	X	X				
	Unifamiliale jumelée	4.6.1.2	X	X	X	X	X				
	Unifamiliale en rangée	4.6.1.3	X	X	X	X	X				
	Bifamiliale	4.6.1.4	X	X	X	X	X				
	Trifamiliale	4.6.1.5	X	X	X	X	X				
	4 logements	4.6.1.6			X	X	X				
	4 à 6 logements	4.6.1.7			X	X	X				
	6 à 8 logements	4.6.1.8			X	X	X				
	9 logements et plus	4.6.1.9			X	X	X				
	Collective (10 chambres et plus)	4.6.1.10			X	X	X				
	Aux étages supérieurs au rez-de-chaussée	4.6.1.11			X	X	X				
	Maison mobile	4.6.1.12									
	Résidence secondaire	4.6.1.13									
COMMERCE ET SERVICE 4.6.2	De voisinage	4.6.2.1	X	X	X	X	X				
	Local ou régional sans contrainte sur le milieu	4.6.2.2	X	X							
	Bureau ou service administratif ou professionnel	4.6.2.3	X	X	X	X	X				
	Relié à l'automobile	4.6.2.4									
	Centre commercial planifié	4.6.2.5									
	Hébergement et restauration	4.6.2.6	X								
	Débit de boisson et salle de danse	4.6.2.7									
	Récréation commerciale - intérieure	4.6.2.8	X	X							
	- extérieure	4.6.2.9									
INDUSTRIE 4.6.3	Commerce de gros	4.6.3.1	X	X							
	Commerce ou service ind. (ou de transp. privé)	4.6.3.2									
	Sans nuisance	4.6.3.3	X	X							
	À nuisance limitée	4.6.3.4									
	À nuisance élevée	4.6.3.5									
	Extraction	4.6.3.6									
	Infrastructure. d'utilité pub. avec contrainte	4.6.3.7									
PUBLIC ET INSTITUTION 4.6.4	Parc et espace vert (sans équipement lourd)	4.6.4.1	X	X	X	X	X				
	Infrastructure d'utilité publique sans nuisance	4.6.4.2									
	Équipement public de voisinage	4.6.4.3	X	X	X	X	X				
	Équipement public communautaire	4.6.4.4	X	X	X	X	X				
FAUNE FORET AGRICULTURE 4.6.5	Conservation faunique	4.6.5.1									
	Travaux sylvicoles	4.6.5.2									
	Exploitation forestière	4.6.5.3									
	Agriculture sans nuisance	4.6.5.4									
	Agriculture à nuisance limitée	4.6.5.5									
	Agriculture à nuisance	4.6.5.6									
	USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES										
	USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS										
	NORMES D'IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL										
	Nombre d'étage		1-2	1-2	1-2	1-2	1-2				
	Hauteur		5-9m	5-9m	5-9m	5-9m	4-9m				
	Marge de recul avant (minimale)										
	Marge de recul arrière (minimale)										
	Marge latérale (minimale)										
	Largeur combinée des marges latérales (min.)										
	Marges de recul		C	C	C	C	C				
	NORMES SPECIALES										
	Protection patrimoniale (A, B)										
	Entreposage extérieur (A, B, C, D, E, F)		A	A	A	A	A				
	Affichage (A, B, C, D, E, F)		C	C	C	C	C				
	Revêtement extérieur (A, B, C, D, E)		B	B	E	E	E				

Saint-Paul-de-Montmigny
Règlement N° [NUMÉRO] – Annexe 2

USAGES PERMIS			ZONE								
			RdM1	RdM2	RdM3	RdM4					
GROUPE	**USAGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**										
HABITATION 4.6.1	Unifamiliale isolée	4.6.1.1	X	X	X	X					
	Unifamiliale jumelée	4.6.1.2	X	X	X	X					
	Unifamiliale en rangée	4.6.1.3	X	X	X	X					
	Bifamiliale	4.6.1.4	X	X	X	X					
	Trifamiliale	4.6.1.5	X	X	X	X					
	4 logements	4.6.1.6	X	X	X	X					
	4 à 6 logements	4.6.1.7	X	X	X	X					
	6 à 8 logements	4.6.1.8	X	X	X	X					
	9 logements et plus	4.6.1.9	X	X	X	X					
	Collective (10 chambres et plus)	4.6.1.10	X	X	X	X					
	Aux étages supérieurs au rez-de-chaussée	4.6.1.11									
	Maison mobile	4.6.1.12									
	Résidence secondaire	4.6.1.13									
COMMERCE ET SERVICE 4.6.2	De voisinage	4.6.2.1	X	X	X	X					
	Local ou régional sans contrainte sur le milieu	4.6.2.2									
	Bureau ou service administratif ou professionnel	4.6.2.3	X	X	X	X					
	Relié à l'automobile	4.6.2.4									
	Centre commercial planifié	4.6.2.5									
	Hébergement et restauration	4.6.2.6									
	Débit de boisson et salle de danse	4.6.2.7									
	Récréation commerciale - intérieure	4.6.2.8									
	- extérieure	4.6.2.9									
INDUSTRIE 4.6.3	Commerce de gros	4.6.3.1									
	Commerce ou service ind. (ou de transp. privé)	4.6.3.2									
	Sans nuisance	4.6.3.3									
	À nuisance limitée	4.6.3.4									
	À nuisance élevée	4.6.3.5									
	Extraction	4.6.3.6									
	Infrastructure, d'utilité pub. avec contrainte	4.6.3.7									
PUBLIC ET INSTITUTION 4.6.4	Parc et espace vert (sans équipement lourd)	4.6.4.1	X	X	X	X					
	Infrastructure d'utilité publique sans nuisance	4.6.4.2	X	X	X	X					
	Équipement public de voisinage	4.6.4.3	X	X	X	X					
	Équipement public communautaire	4.6.4.4	X	X	X	X					
FAUNE FORET AGRICULTURE 4.6.5	Conservation faunique	4.6.5.1									
	Travaux sylvicoles	4.6.5.2									
	Exploitation forestière	4.6.5.3									
	Agriculture sans nuisance	4.6.5.4									
	Agriculture à nuisance limitée	4.6.5.5									
	Agriculture à nuisance	4.6.5.6									
	USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES										
	USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS										
	NORMES D'IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL										
	Nombre d'étage		1-2	1-2	1-2	1-2					
	Hauteur		5-9m	5-9m	5-9m	4-9m					
	Marge de recul avant (minimale)										
	Marge de recul arrière (minimale)										
	Marge latérale (minimale)										
	Largeur combinée des marges latérales (min.)										
	Marges de recul		A	C	C	C					
	NORMES SPECIALES										
	Protection patrimoniale (A, B)										
	Entreposage extérieur (A, B, C, D, E, F)		A	A	A	A					
	Affichage (A, B, C, D, E, F)		B	B	B	B					
	Revêtement extérieur (A, B, C, D, E)		E	E	E	E					

Saint-Paul-de-Montmigny
Règlement N° [NUMÉRO] – Annexe 2

USAGES PERMIS			ZONE								
			ReM 1	ReM 2							
GROUPE	**USAGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**										
HABITATION 4.6.1	Unifamiliale isolée	4.6.1.1	X								
	Unifamiliale jumelée	4.6.1.2	X	X							
	Unifamiliale en rangée	4.6.1.3	X	X							
	Bifamiliale	4.6.1.4	X	X							
	Trifamiliale	4.6.1.5	X	X							
	4 logements	4.6.1.6	X	X							
	4 à 6 logements	4.6.1.7	X	X							
	6 à 8 logements	4.6.1.8	X	X							
	9 logements et plus	4.6.1.9	X	X							
	Collective (10 chambres et plus)	4.6.1.10									
	Aux étages supérieurs au rez-de-chaussée	4.6.1.11									
	Maison mobile	4.6.1.12									
	Résidence secondaire	4.6.1.13									
COMMERCE ET SERVICE 4.6.2	De voisinage	4.6.2.1	X	X							
	Local ou régional sans contrainte sur le milieu	4.6.2.2									
	Bureau ou service administratif ou professionnel	4.6.2.3	X	X							
	Relié à l'automobile	4.6.2.4									
	Centre commercial planifié	4.6.2.5									
	Hébergement et restauration	4.6.2.6									
	Débit de boisson et salle de danse	4.6.2.7									
	Récréation commerciale - intérieure	4.6.2.8									
	- extérieure	4.6.2.9									
INDUSTRIE 4.6.3	Commerce de gros	4.6.3.1									
	Commerce ou service ind. (ou de transp. privé)	4.6.3.2									
	Sans nuisance	4.6.3.3									
	À nuisance limitée	4.6.3.4									
	À nuisance élevée	4.6.3.5									
	Extraction	4.6.3.6									
	Infrastructure. d'utilité pub. avec contrainte	4.6.3.7									
PUBLIC ET INSTITUTION 4.6.4	Parc et espace vert (sans équipement lourd)	4.6.4.1	X	X							
	Infrastructure d'utilité publique sans nuisance	4.6.4.2	X	X							
	Équipement public de voisinage	4.6.4.3	X	X							
	Équipement public communautaire	4.6.4.4	X	X							
FAUNE FORET AGRICULTURE 4.6.5	Conservation faunique	4.6.5.1									
	Travaux sylvicoles	4.6.5.2									
	Exploitation forestière	4.6.5.3									
	Agriculture sans nuisance	4.6.5.4									
	Agriculture à nuisance limitée	4.6.5.5									
	Agriculture à nuisance	4.6.5.6									
	USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES										
	USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS										
	NORMES D'IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL										
	Nombre d'étage		1-3	1-3							
	Hauteur		3-12m	4-15							
	Marge de recul avant (minimale)										
	Marge de recul arrière (minimale)										
	Marge latérale (minimale)										
	Largeur combinée des marges latérales (min.)										
	Marges de recul		C	C							
	NORMES SPECIALES										
	Protection patrimoniale (A, B)			A							
	Entreposage extérieur (A, B, C, D, E, F)		A	B							
	Affichage (A, B, C, D, E, F)		B	A							
	Revêtement extérieur (A, B, C, D, E)		B								

Saint-Paul-de-Montmigny
Règlement N° [NUMÉRO] – Annexe 2

USAGES PERMIS			ZONE								
			RbM1	RbM2	RbM3	RbM4	RbM5	RbM6	RbM7	RbM8	RbM9
GROUPE	**USAGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**										
HABITATION 4.6.1	Unifamiliale isolée	4.6.1.1	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Unifamiliale jumelée	4.6.1.2	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Unifamiliale en rangée	4.6.1.3	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Bifamiliale	4.6.1.4	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Trifamiliale	4.6.1.5									
	4 logements	4.6.1.6									
	4 à 6 logements	4.6.1.7									
	6 à 8 logements	4.6.1.8									
	9 logements et plus	4.6.1.9									
	Collective (10 chambres et plus)	4.6.1.10									
	Aux étages supérieurs au rez-de-chaussée	4.6.1.11									
	Maison mobile	4.6.1.12									
	Résidence secondaire	4.6.1.13	X	X	X	X	X	X	X	X	X
COMMERCE ET SERVICE 4.6.2	De voisinage	4.6.2.1									
	Local ou régional sans contrainte sur le milieu	4.6.2.2									
	Bureau ou service administratif ou professionnel	4.6.2.3	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Relié à l'automobile	4.6.2.4									
	Centre commercial planifié	4.6.2.5									
	Hébergement et restauration	4.6.2.6				X					
	Débit de boisson et salle de danse	4.6.2.7									
	Récréation commerciale - intérieure	4.6.2.8									
	- extérieure	4.6.2.9									
INDUSTRIE 4.6.3	Commerce de gros	4.6.3.1									
	Commerce ou service ind. (ou de transp. privé)	4.6.3.2									
	Sans nuisance	4.6.3.3									
	À nuisance limitée	4.6.3.4									
	À nuisance élevée	4.6.3.5									
	Extraction	4.6.3.6									
	Infrastructure, d'utilité pub. avec contrainte	4.6.3.7									
PUBLIC ET INSTITUTION 4.6.4	Parc et espace vert (sans équipement lourd)	4.6.4.1	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Infrastructure d'utilité publique sans nuisance	4.6.4.2	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Équipement public de voisinage	4.6.4.3	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Équipement public communautaire	4.6.4.4	X	X	X	X	X	X	X	X	X
FAUNE FORET AGRICULTURE 4.6.5	Conservation faunique	4.6.5.1									
	Travaux sylvicoles	4.6.5.2	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Exploitation forestière	4.6.5.3									
	Agriculture sans nuisance	4.6.5.4	X					X	X	X	X
	Agriculture à nuisance limitée	4.6.5.5	X					X	X	X	X
	Agriculture à nuisance	4.6.5.6									
	USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES										
	USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS										
	NORMES D'IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL										
	Nombre d'étage		1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2
	Hauteur		5-9m	5-9m	5-9m	5-9m	5-9m	5-9m	5-9m	5-9m	5-9m
	Marge de recul avant (minimale)										
	Marge de recul arrière (minimale)										
	Marge latérale (minimale)										
	Largeur combinée des marges latérales (min.)										
	Marges de recul		B	B	B	B	B	B	B	B	B
	NORMES SPECIALES										
	Protection patrimoniale (A, B)										
	Entreposage extérieur (A, B, C, D, E, F)		A	A	A	A	A	A	A	A	A
	Affichage (A, B, C, D, E, F)		D	D	D	D	D	D	D	D	D
	Revêtement extérieur (A, B, C, D, E)		E	E	E	E	E	E	E	E	E

Saint-Paul-de-Montmigny
Règlement N° [NUMÉRO] – Annexe 2

GROUPE	USAGES PERMIS		ZONE								
			CcM1	CcM2	CcM3	CcM4	CcM5	CcM6	CcM7	CcM8	
	USAGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL										
HABITATION 4.6.1	Unifamiliale isolée	4.6.1.1	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Unifamiliale jumelée	4.6.1.2	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Unifamiliale en rangée	4.6.1.3	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Bifamiliale	4.6.1.4	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Trifamiliale	4.6.1.5	X	X	X	X	X	X	X	X	
	4 logements	4.6.1.6		X							
	4 à 6 logements	4.6.1.7		X							
	6 à 8 logements	4.6.1.8		X							
	9 logements et plus	4.6.1.9		X							
	Collective (10 chambres et plus)	4.6.1.10									
	Aux étages supérieurs au rez-de-chaussée	4.6.1.11									
	Maison mobile	4.6.1.12									
	Résidence secondaire	4.6.1.13									
COMMERCE ET SERVICE 4.6.2	De voisinage	4.6.2.1	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Local ou régional sans contrainte sur le milieu	4.6.2.2	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Bureau ou service administratif ou professionnel	4.6.2.3	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Relié à l'automobile	4.6.2.4	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Centre commercial planifié	4.6.2.5									
	Hébergement et restauration	4.6.2.6		X			X	X	X	X	
	Débit de boisson et salle de danse	4.6.2.7	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Récréation commerciale - intérieure	4.6.2.8	X	X	X	X	X	X	X	X	
	- extérieure	4.6.2.9	X	X	X	X	X	X	X	X	
INDUSTRIE 4.6.3	Commerce de gros	4.6.3.1	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Commerce ou service ind. (ou de transp. privé)	4.6.3.2	X	X		X	X	X	X	X	
	Sans nuisance	4.6.3.3	X			X	X	X	X	X	
	À nuisance limitée	4.6.3.4				X					
	À nuisance élevée	4.6.3.5									
	Extraction	4.6.3.6									
	Infrastructure, d'utilité pub. avec contrainte	4.6.3.7	X								
PUBLIC ET INSTITUTION 4.6.4	Parc et espace vert (sans équipement lourd)	4.6.4.1	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Infrastructure d'utilité publique sans nuisance	4.6.4.2	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Équipement public de voisinage	4.6.4.3	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Équipement public communautaire	4.6.4.4	X	X	X	X	X	X	X	X	
FAUNE FORET AGRICULTURE 4.6.5	Conservation faunique	4.6.5.1									
	Travaux sylvicoles	4.6.5.2									
	Exploitation forestière	4.6.5.3									
	Agriculture sans nuisance	4.6.5.4									
	Agriculture à nuisance limitée	4.6.5.5									
	Agriculture à nuisance	4.6.5.6									
	USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES										
	USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS										
	NORMES D'IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL										
	Nombre d'étage		1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	
	Hauteur		5-9m	5-9m	5-9m	5-9m	5-9m	5-9m	5-9m	5-9m	
	Marge de recul avant (minimale)										
	Marge de recul arrière (minimale)										
	Marge latérale (minimale)										
	Largeur combinée des marges latérales (min.)										
	Marges de recul		B	B	B	B	B	B	B	B	
	NORMES SPECIALES										
	Protection patrimoniale (A, B)										
	Entreposage extérieur (A, B, C, D, E, F)		C	C	C	C	C	C	C	C	
	Affichage (A, B, C, D, E, F)		D	D	D	D	D	D	D	D	
	Revêtement extérieur (A, B, C, D, E)		E	E	E	E	E	E	E	E	

Saint-Paul-de-Montmigny
Règlement N° [NUMÉRO] – Annexe 2

USAGES PERMIS			ZONE								
			CbMP.1	CbMP.2							
GROUPE	**USAGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**										
HABITATION 4.6.1	Unifamiliale isolée	4.6.1.1	X	X							
	Unifamiliale jumelée	4.6.1.2	X	X							
	Unifamiliale en rangée	4.6.1.3	X	X							
	Bifamiliale	4.6.1.4	X	X							
	Trifamiliale	4.6.1.5	X	X							
	4 logements	4.6.1.6	X								
	4 à 6 logements	4.6.1.7									
	6 à 8 logements	4.6.1.8									
	9 logements et plus	4.6.1.9									
	Collective (10 chambres et plus)	4.6.1.10									
	Aux étages supérieurs au rez-de-chaussée	4.6.1.11									
	Maison mobile	4.6.1.12									
	Résidence secondaire	4.6.1.13	X	X							
COMMERCE ET SERVICE 4.6.2	De voisinage	4.6.2.1	X	X							
	Local ou régional sans contrainte sur le milieu	4.6.2.2	X	X							
	Bureau ou service administratif ou professionnel	4.6.2.3	X	X							
	Relié à l'automobile	4.6.2.4									
	Centre commercial planifié	4.6.2.5									
	Hébergement et restauration	4.6.2.6									
	Débit de boisson et salle de danse	4.6.2.7	X	X							
	Récréation commerciale - intérieure	4.6.2.8	X	X							
	- extérieure	4.6.2.9	X	X							
INDUSTRIE 4.6.3	Commerce de gros	4.6.3.1									
	Commerce ou service ind. (ou de transp. privé)	4.6.3.2									
	Sans nuisance	4.6.3.3									
	À nuisance limitée	4.6.3.4									
	À nuisance élevée	4.6.3.5									
	Extraction	4.6.3.6									
	Infrastructure. d'utilité pub. avec contrainte	4.6.3.7									
PUBLIC ET INSTITUTION 4.6.4	Parc et espace vert (sans équipement lourd)	4.6.4.1	X	X							
	Infrastructure d'utilité publique sans nuisance	4.6.4.2	X	X							
	Équipement public de voisinage	4.6.4.3	X	X							
	Équipement public communautaire	4.6.4.4	X	X							
FAUNE FORET AGRICULTURE 4.6.5	Conservation faunique	4.6.5.1									
	Travaux sylvicoles	4.6.5.2									
	Exploitation forestière	4.6.5.3									
	Agriculture sans nuisance	4.6.5.4									
	Agriculture à nuisance limitée	4.6.5.5									
	Agriculture à nuisance	4.6.5.6									
	USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES										
	USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS										
	NORMES D'IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL										
	Nombre d'étage		1 ½ - 2	1 ½ - 2							
	Hauteur		7-9m	7-9m							
	Marge de recul avant (minimale)										
	Marge de recul arrière (minimale)										
	Marge latérale (minimale)										
	Largeur combinée des marges latérales (min.)										
	Marges de recul		A	A							
	NORMES SPECIALES										
	Protection patrimoniale (A, B)		A	A							
	Entreposage extérieur (A, B, C, D, E, F)		B	B							
	Affichage (A, B, C, D, E, F)		C	C							
	Revêtement extérieur (A, B, C, D, E)		A	A							